

APPEL A PROJET
CAHIER DES CHARGES

Relatif à :

**La réalisation de l'évaluation environnementale
du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Martinique**

Dates de la consultation :

du 18/09/2024 au 28/10/2024 à 23h59 (heure locale)

Contact DAAF : titouan.baraer@agriculture.gouv.fr

en cas d'absence : philippe.mathe@agriculture.gouv.fr

karine.lerouillois@agriculture.gouv.fr

1 Contexte et description de la mission

La Martinique est boisée sur environ 48 500 ha, soit 43% du territoire. Cette surface forestière est constituée d'environ 69% de forêts privées.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) est en cours de rédaction du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Martinique, document cadre définissant les règles de gestion durable des forêts privées de la région.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, les SRGS sont soumis à une évaluation environnementale systématique. Ainsi, la procédure d'approbation des SRGS prévoit que les projets de SRGS soient transmis à la formation d'autorité environnementale (AE) du Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable, accompagnés d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et d'un résumé non technique.

La mission consiste à la rédaction du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement du SRGS de Martinique, de son résumé non technique, d'un mémoire de réponse aux observations de l'AE ainsi que d'une déclaration environnementale. Elle se déroulera tout du long du processus visant à l'agrément ministériel, soit a minima sur les années civiles 2025 et 2026.

2 Description de la mission d'étude

La mission concerne les éléments contractuels énumérés ci-après :

Livrable	Date prévisionnelle de livraison
Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement du SRGS Martinique et son résumé non technique	Juin 2025
Mémoire de réponse aux observations de l'AE sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement	Novembre 2025
Déclaration environnementale	Février 2026

Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement :

Il devra identifier, décrire et évaluer les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SRGS sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du SRGS. Ce rapport présentera les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du SRGS peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il exposera les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définira les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du SRGS sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Ce rapport contiendra les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu :

- Des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré le SRGS ;
- Du contenu du SGRS et de son degré de précision ;
- Des autres plans ou programmes relatifs à la Martinique.

L'AE pourra être consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales.

Mémoire de réponse aux observations de l'AE :

Il aura pour objectif d'apporter les précisions utiles et éléments de réponses aux différentes recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Déclaration environnementale :

Cette déclaration résumera :

- La manière dont l'élaboration du SRGS a tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRGS ;

3 Organisation et mise en œuvre des prestations

Les dates prévisionnelles de livraison seront à définir en fonction du déroulement de la procédure d'approbation du SRGS, qui prévoit des étapes de consultation. Les grandes étapes concernées par les livrables de la mission sont les suivantes :

Etapes de consultation	Délais maximal de réponse	Livrable concerné (en gras)	Date prévisionnelle de livraison
Evaluation environnementale du projet de SRGS	3 mois	- Rapport d'évaluation et son résumé non technique	Juin 2025
Envoi au Préfet de région pour avis	3 mois	- Rapport d'évaluation et son résumé non technique	
Consultation du public sur le projet de SRGS	2 mois	- Rapport d'évaluation et son résumé non technique - Mémoire de réponse aux observations de l'AE	Novembre 2025
Transmission au ministre		- Rapport d'évaluation et son résumé non technique - Mémoire de réponse aux observations de l'AE - Déclaration environnementale	Février 2026

Pour mener à bien sa mission, le prestataire travaillera en contact étroit avec la DAAF qui mettra à sa disposition tout document utile. Des réunions régulières seront programmées par le prestataire.

A chaque étape de cette prestation, le prestataire organisera des points réguliers avec la DAAF. Toutes les réunions et échanges nécessitant l'implication du prestataire (téléphone, visio, présentiel) pour le bon déroulement de la mission seront considérés comme étant intégrés au temps nécessaire à la réalisation de la mission.

L'ensemble des documents remis par le prestataire à la DAAF sera considéré comme propriété intellectuelle de la DAAF qui pourra par conséquent en exploiter sans limitation le contenu, tant rédactionnel qu'iconographique dans le cadre d'une utilisation liée à l'objet de leur réalisation.

Tous les documents fournis par la DAAF le seront à titre confidentiels et ne devront en aucun cas être divulgués en dehors du contexte de la mission décrite dans le présent cahier des charges. Le prestataire s'engagera à ne faire aucune exploitation ultérieure ni de ces documents, ni des propos eux-mêmes.

4 Pilotage et livrable de l'étude

Le suivi des travaux sera assuré par un comité de pilotage composé d'au moins deux représentants de la DAAF. Le prestataire assurera la présentation de l'avancée des prestations auprès du comité de pilotage 1 mois minimum avant chaque livraison, sous forme de diaporamas et/ou de production de notes méthodologiques.

La prestation comprend la réalisation à minima de deux réunions de coordination avec le comité de pilotage, dont une réunion présentant la synthèse de la mission.

Le prestataire pourra en tant que de besoin proposer la tenue de réunions techniques pour réaliser des bilans d'étape le cas échéant. Ce nombre de réunions sera défini dans la convention passée avec l'attributaire de l'étude.

Les livrables attendus sont :

- Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement du SRGS Martinique et son résumé non technique ;
- Mémoire de réponse aux observations de l'AE sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Déclaration environnementale

5 Calendrier prévisionnel

L'étude devra démarrer à compter de la date de notification de la commande prévue. La date prévisionnelle de démarrage est fixée au 1^{er} janvier 2025, pour une durée totale maximale de 23 mois.

Le prestataire devra détailler le planning prévisionnel de réalisation de l'étude.

6 Présentation de la prestation technique et financière

Le montant global de l'enveloppe financière consacrée à l'opération est inférieur à 40 000€.

Une avance de 30% maximum sur le montant pourra être versée sur demande du bénéficiaire à la signature de la convention.

Le contenu du prix de la prestation inclus notamment :

- Tous les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement liés à la réalisation des prestations ;
- Tous les frais liés aux réunions ;
- Les frais relatifs aux droits de propriété intellectuelle ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.